

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000887**
n°de gestion : **1996B00193**
n°SIREN : **403 753 726 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 04/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

4 POINTS société à responsabilité limitée

route Des Clots 38250 Villard-de-lans -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 17/01/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts
modification des statuts

CESSION DE PARTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GRIFFIER 16

- 4 FEV. 2008

Sous le N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1ent – Monsieur Jean Brice PETER, demeurant à 81630 SALVAGNAC – Rue Gérard-Roques,
Né à 81200 MAZAMET le 13 novembre 1956, de nationalité française, époux de Madame Frédérique MASSAT,

Ci-après également dénommé « le cédant » en tant que de besoin,

D'UNE PART

2ent – Monsieur Georges FERNANDEZ, demeurant à 38500 LA BUISSE – 105, Rue de l'Isère,
Né à 81200 MAZAMET le 9 avril 1955, de nationalité française,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

3ent – Monsieur Daniel FERNANDEZ, demeurant à 13009 MARSEILLE – 9, Boulevard Saint-Simon
– Bâtiment C,
Né à 81200 MAZAMET le 5 août 1957, de nationalité française,
Divorcé en premières noces et non remarié,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

Ci-après dénommés « les cessionnaires » en tant que de besoin,

ENSEMBLE D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLARD DE LANS du 8 janvier 1996, enregistré à la recette de GRENOBLE-CHARTREUSE, le 12 janvier 1996 bordereau 23-4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **4 POINTS**, dont les caractéristiques, compte tenu des faits et actes intervenus depuis sa création, sont actuellement les suivantes :

- **DENOMINATION SOCIALE** : 4 POINTS

- **SIEGE** : 38250 VILLARD DE LANS – Chalet des Clots

- **OBJET** : la gestion de structures liées aux loisirs, à la découverte et au temps libre, l'organisation de toute activité s'y rattachant ; l'achat, la vente, la location de matériel de sport et loisir de plein air et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

G.F.
D.F.

- **DUREE** : La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 27 février 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts,

- **CAPITAL** : Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de quotité égale, entièrement libérées, et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à <u>Monsieur Georges FERNANDEZ</u>	
à concurrence de deux cent cinquante parts portant les numéros 1 à 250, ci	250
- à <u>Monsieur Jean Brice PETER</u>	
à concurrence de deux cent quarante cinq parts portant les numéros 251 à 495, ci.....	245
- à <u>Monsieur Daniel FERNANDEZ</u>	
à concurrence de cinq parts portant les numéros 496 à 500, ci	5
Total égal au nombre de parts composant le capital	
social : CINQ CENTS, ci.....	500

- **GERANCE** : la gérance est assurée par Monsieur Georges FERNANDEZ, associé.

- **IMMATRICULATION** : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 403 753 726 RCS GRENOBLE

L'article 15-II des statuts stipule ce qui suit :

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession entre les premiers associés de la société.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé comme suit aux cessions de parts faisant l'objet des présentes :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean Brice PETER cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, au profit de :

1°) Monsieur Georges FERNANDEZ, qui accepte,	
deux cent vingt six parts sociales, numérotées de 251 à 476, ci	226
lui appartenant dans la société 4 POINTS, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé qui précède,	
2°) Monsieur Daniel FERNANDEZ, qui accepte,	
dix neuf parts sociales, numérotées de 477 à 495, ci	19
lui appartenant dans la société sus-désignée,	
TOTAL DES PARTS CEDEES : DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS, ci	245

788

G.F.
D.F.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par les présentes cessions de parts, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés.

Comme tel, ils auront seuls droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

En conséquence, le cédant met et subroge purement et simplement les cessionnaires, dans tous ses droits et actions contre la société au titre des parts cédées, les cessionnaires étant par ailleurs tenus à l'exécution de toutes les obligations que la propriété de ces parts peut entraîner.

Il est rappelé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la société que les cessionnaires déclarent parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance par la lecture qu'ils en ont faite personnellement avant la signature des présentes.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix total de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (55.002,50 €), s'appliquant savoir:

- à concurrence de cinquante mille sept cent trente sept euros, ci..... 50.737,00 €
aux parts cédées par Monsieur Jean Brice PETER à Monsieur Georges FERNANDEZ

- à concurrence de quatre mille deux cent soixante cinq euros et cinquante centimes,
ci..... 4.265,50 €
aux parts cédées par Monsieur Jean Brice PETER à Monsieur Daniel FERNANDEZ _____

Soit au total : CINQUANTE CINQ MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci..... 55.002,50 €
=====

Lequel prix de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (55.002,50 €) a été payé comptant, ce jour, dans les proportions ci-dessus indiquées par Monsieur Georges FERNANDEZ et Monsieur Daniel FERNANDEZ, acquéreurs, à Monsieur Jean Brice PETER, cédant, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, entière et définitive.

DONT QUITTANCE,

Le cédant et les cessionnaires affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

7/11

G.F.
D.F.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tous les associés, signataires des présentes, décident que, en conséquence de la cession qui précède, l'article 9 des statuts sera modifié comme suit :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) ; il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quotité égale chacune, entièrement souscrites et libérées, appartenant aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

<i>- à Monsieur Georges FERNANDEZ :</i>	
<i>à concurrence de quatre cent soixante seize parts</i>	
<i>portant les numéros 1 à 476, ci</i>	476
 <i>- à Monsieur Daniel FERNANDEZ :</i>	
<i>à concurrence de vingt quatre parts</i>	
<i>portant les numéros 477 à 500, ci</i>	24
 <i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	
<i>CINQ CENTS, ci</i>	500
	=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cinq cents (500) parts sociales représentatives du capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont intégralement libérées.

DECLARATIONS

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- que les parts cédées lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites ^{avant} son mariage avec Madame Frédérique MASSAT,

- qu'il n'existe aucun engagement hors bilan, ni caution quelconque de son chef ;

G.F.

D.F.

G.F.

D.F.

7BP

7BP

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce, la présente cession sera rendue opposable à la société 4 POINTS par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ENREGISTREMENT ET FORMALITES

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société, dont les parts sont présentement cédées, d'une part, n'est pas à prépondérance immobilière et, d'autre part, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession des parts sont dus au taux de 5 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, sous réserve de l'application de l'abattement prévu par les dispositions fiscales en vigueur.

Deux exemplaires originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés en vue de l'opposabilité des présentes aux tiers et pour modifications.

FRAIS

Tous droits, impôts (à l'exception de l'impôt sur la plus-value), taxes, honoraires et frais quelconques entraînés par la signature des présentes ou de leurs suites seront à la charge exclusive du cessionnaire, qui l'accepte.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

G.F.

7BP D.F.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leurs domiciles respectifs figurant en tête des présentes.

Fait à *Heylan*

En sept (7) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

L'an deux mille huit

Et le *17 janvier*

Mr Jean Brice PETER

signature précédée de la mention

manuscrite « bon pour cession de

deux cent quarante cinq (245) parts sociales »

*Bon pour cession de deux cent quarante cinq (245)
parts sociales.*

Mr Georges FERNANDEZ

[Signature]

Mr Daniel FERNANDEZ

D. Fernandez

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 28/01/2008 Bordereau n°2008/109 Case n°9

Ext 236

Enregistrement : 2 187 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille cent quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : deux mille cent quatre-vingt-sept euros

L'Agent

DUPLICATE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 4 FEV. 2008

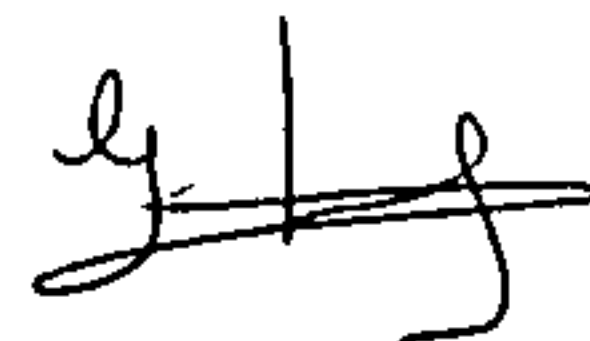
4 POINTS Sous le N°

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social à 38250 VILLARD DE LANS – Chalet des Clots

403 753 726 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS
mis à jour par acte sous seing privé
en date du 17 janvier 2008

Pour copie conforme
Le Gérant,



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la gestion de structures liées aux loisirs, à la découverte et au temps libre, l'organisation de toute activité s'y rattachant, l'achat, la vente, la location de matériel de sport et de loisir de plein air et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 4 POINTS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Châlet des Clots, 38250 VILLARD DE LANS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice affecté par le changement de la date de clôture a une durée de 9 mois, soit du 1er janvier 1997 au 30 septembre 1997.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que Madame Anne Marie FERNANDEZ, née BOURSANNE, a été avertie de l'apport effectué par son conjoint.

Article 8 - Apports

certifie conforme le 22 septembre 1997
Fernandez

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Georges FERNANDEZ., une somme de 25 000 francs
- Monsieur Jean Brice PETER, une de 24 500 francs
- Monsieur Daniel FERNANDEZ, une somme de 500 francs

Soit au total, une somme de 50 000 francs.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la B.F.C.C : 29 avenue Félix Viallet 38000 GRENOBLE.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) ; il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quotité égale chacune, entièrement souscrites et libérées, appartenant aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Georges FERNANDEZ :	
à concurrence de quatre cent soixante seize parts	
portant les numéros 1 à 476, ci	476
 - à Monsieur Daniel FERNANDEZ :	
à concurrence de vingt quatre parts	
portant les numéros 477 à 500, ci	24
 Total égal au nombre de parts composant le capital social :	-----
CINQ CENTS, ci.....	500
	=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cinq cents (500) parts sociales représentatives du capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont intégralement libérées.

Article 10 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

S.F.
120

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1. d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.
2. de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

J.F. : F.D.
JBP

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV. DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 - Cession et transmission des parts sociales de capital

I. FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

J.F. F.D.
JBP

II. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession entre les premiers associés de la société.

III. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

IV. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut nouer son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

G.F. F.D.
JBP

7

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banque-routes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

S.F. FD
JBP

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21- Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

J.F.FD
CBP

9

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 - Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

G.F.F.D.
12/12

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 27 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 - Affectation des résultats

I. BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II. RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" au dessous de cette fraction.

III. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

G.F. F.D.
J.B.P.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV. RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V. PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 - Dissolution anticipée

I. DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

3.6.50

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 - Premiers gérants

Les associés nomment en qualité de gérant :

Mr Daniel FERNANDEZ pour une durée illimitée.

Gérants ultérieurs

En cas de changement de gérant, les gérants suivants seront nommés par décision d'assemblée générale des associés, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.